



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfets de région

**Décision des Autorités chargées de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« réfection des parements de digue amont du canal d'aménée  
de Donzère-Mondragon du pk 170 au pk 186 »  
sur la commune de Donzère, La-Garde-Adhémar et Saint-  
Paul-Trois-Châteaux (26) et Bollène (84)  
(départements de la Drôme et du Vaucluse)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4195 et  
F09323P0027

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4195, déposée complète par la Compagnie nationale du Rhône le 19/12/2022 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28/12/2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réparation des parements amont des digues de retenue du canal d'amenée de l'aménagement CNR de Donzère-Mondragon sur un linéaire de 4,5 km et une largeur moyenne de 10 m, pour une superficie de 4,5 ha sur les communes de Donzère, La-Garde-Adhémar et Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) et Bollène (84) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- substitution des revêtements en béton bitumineux et béton hydraulique par des enrochements percolés avec des matériaux sablo-graveleux, et ponctuellement par du béton hydraulique ;
- évacuation du béton bitumineux vers des filières de traitement adaptées ;
- ensemencement des zones réhabilitées par un mélange de graines d'espèces végétales locales ;

Considérant qu'après réalisation d'un diagnostic écologique ayant mis en évidence de nombreuses espèces de faune et de flore à enjeux dont certains d'intérêt communautaire, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les mesures de protection de la biodiversité suivantes :

- gestion des matériaux avec entreposage en dehors des zones sensibles (pied de digue mais aussi et surtout sur les pelouses en arrière du pied de digue) ;
- balisage des stations de plantes sensibles et susceptibles d'être impactées par le chantier ;
- suivi environnemental du chantier et en post-travaux (reprise de la végétation) ;
- ensemencement assisté par un écologue ;
- calendrier de travaux validé avec l'office français de la biodiversité (OFB), gestionnaire de la réserve de Donzère ;

**Considérant** que le projet est soumis à une procédure de demande d'autorisation de travaux au titre de l'article R521-38 du code de l'énergie et qu'il doit, dans ce cadre, faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 10 consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, bien que situé au sein de la Znieff de type 1 « Canal de Donzère-Mondragon et aérodrome de Pierrelatte », des Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le Rhône et ses annexes » et « le Rhône », de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage de Donzère-Mondragon et pour partie au sein de la zone de protection spéciale Natura 2000 « Marais de l'île vieille et alentour » ne semble pas présenter d'impacts significatifs sur la biodiversité, compte-tenu des engagements pris par le porteur de projet ;

**Considérant** que le projet vise à réparer les digues existantes afin qu'elles conservent leur niveau de protection nominal ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels étant donné les mesures prévues par le porteur, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réfection des parements de digue amont du canal d'amenée de Donzère-Mondragon du pk 170 au pk 186, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4195 présenté par Compagnie nationale du Rhône, concernant les communes de Donzère, La-Garde-Adhémar et Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) et Bollène (84), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **23 JAN 2023**

Pour préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

  
Didier BORREL

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,

  
Fabrice LEVASSORT

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03